

N° 4532²

CHAMBRE DES DEPUTES

Session ordinaire 1998-1999

PROJET DE LOI

**portant création de la médiation pénale et portant modification
de différentes dispositions**

- a) de la loi modifiée du 7 mars 1980 sur l'organisation judiciaire,
- b) du code des assurances sociales

* * *

AMENDEMENT ADOPTE PAR LA COMMISSION JURIDIQUE

**DEPECHE DU PRESIDENT DE LA CHAMBRE DES DEPUTES
AU PRESIDENT DU CONSEIL D'ETAT**

(10.3.1999)

Monsieur le Président,

Conformément à l'article 19 (2) de la loi portant réforme du Conseil d'Etat, je m'empresse de vous informer que, lors de l'examen du projet de loi sous rubrique au cours de sa réunion de ce jour, la Commission juridique de la Chambre des Députés a adopté l'amendement reproduit ci-dessous. La commission tient à signaler au Conseil d'Etat qu'elle a travaillé sur la base du texte proposé par la Haute Corporation dans son avis du 9 février 1999.

Texte de l'amendement

A la fin de l'article 4 modifiant l'article 90-9 du code des assurances sociales, le terme „pénale“ est supprimé.

Commentaire de l'amendement

Le Conseil d'Etat propose de faire bénéficier les personnes effectuant des travaux volontaires et bénévoles au profit d'une oeuvre de bienfaisance, d'un service dépendant de l'Etat ou d'une administration communale, et ce suite à une médiation pénale, de l'assurance contre les accidents au même titre que les personnes condamnées par les juridictions à de tels travaux.

La Commission juridique se rallie à cette suggestion, mais propose de ne pas limiter uniquement l'application de l'article 90-9 du code des assurances sociales aux personnes effectuant les travaux sus-mentionnés suite à une médiation pénale, mais d'appliquer l'article 90-9 à toute personne effectuant des travaux volontaires et bénévoles suite à une médiation, même non pénale. La commission pense notamment aux médiations existant en matière familiale ou en matière de jeunesse.

Etant donné que la Commission juridique envisage d'adopter son rapport sur le projet de loi sous rubrique lors de sa réunion du 24 mars 1999, elle demande au Conseil d'Etat de bien vouloir aviser l'amendement dans les meilleurs délais.

Copie de la présente est transmise à M. Luc Frieden, Ministre de la Justice.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Président, l'expression de ma considération très distinguée.

Jean SPAUTZ

Président de la Chambre des Députés